

---

---

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Perpignan, le 30 MAR 1995

BUREAU : ENVIRONNEMENT  
DOSSIER SUIVI PAR : Mme BONNEIL/DL  
POSTE TELEPHONIQUE : 68.35.88.66

**ARRETE PREFECTORAL n° 825/95**

*relatif à l'établissement du périmètre du schéma  
d'aménagement et de Gestion des Eaux de l'Agly*

-:-

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DE L'AUDE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi précitée ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre ;

VU le voeu d'exclusion du périmètre du SAGE AGLY pour faire partie du périmètre du SAGE de l'étang SALSES/LEUCATE formulé par les conseils municipaux des communes de Salses et Saint-Hippolyte ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Aude en date du 26 septembre 1994 ;

VU l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 1er décembre 1994 ;

VU l'avis du Conseil Régional Languedoc-Roussillon en date du 14 novembre 1994 ;

VU l'avis du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse en date du 9 décembre 1994 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à rationaliser la gestion des eaux du bassin de l'Agly et fédérer les initiatives individuelles par la création d'un Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) :

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

## ARRETE :

ARTICLE 1er. Le périmètre de Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) Agly est déterminé ainsi qu'il suit :

1) **AU NIVEAU GEOGRAPHIQUE**, tel qu'il figure sur le plan ci-annexé ;

2) **AU NIVEAU ADMINISTRATIF**, la liste des communes concernées étant la suivante :

a) Département des Pyrénées-Orientales :

. *Canton de Latour de France* : Caramany, Cassagnes, Estagel, Lansac, Latour de France, Montner, Planezes, Rasiguères, Tautavel

. *Canton de Rivesaltes* : Baixas, Cases de Pène, Espira de l'Agly, Opoul Perillos, Peyrestortes, Rivesaltes, Vingrau

. *Canton de Saint-Laurent de la Salanque* : Le Barcarès, Clairà, Torreilles, Saint-Laurent de la Salanque

. *Canton de Saint-Paul de Fenouillet* : Ansignan, Caudiès de Fenouillèdes, Fenouillet, Lesquerde, Maury, Prugnagnes, Saint Arnac, Saint-Martin, Saint-Paul de Fenouillet, Virà

. *Canton de Sournia* : Campoussy, Felluns, Pezilla de Conflent, Sournia, Prats de Sournia, Rabouillet, Trilla, Trevillach, le Vivier

. *Canton de Perpignan* : Bompas, Pia, Sainte Marie, Villelongue de la Salanque.

b) Département de l'Aude.

. *Canton d'Axat* : Gincla, Montfort sur Boulzane, Lapradelle Puylaurens, Salvezines

. *Canton de Couiza* : Camps sur l'Agly, Cubière sur Cinoble

. *Canton de Monthoumet* : Dernacueillette, Massac, Soulatgé + Palairac

. *Canton de Tuchan* : Cucugnan, Duilhac Sous Peyrepertuse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac des Corbières, Tuchan.

Délégation de Bassin


**ARTICLE 2.** M. le Préfet coordonnateur de bassin, MM. les Secrétaires Généraux des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, MM. et Mmes les Maires des communes sus-visées, MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement Rhône Alpes et Languedoc Roussillon, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, d'une insertion d'une part, dans deux journaux de la presse locale, et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales d'autre part.

Le Préfet de l'Aude,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet,  
et par délégation :  
le secrétaire général,

  
Michel HENRY

  
Pierre HANNECART

